pouvoir l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la couronne, celle de dissoudre la chambre élective. Par là la constitution même de l'état est ébranlée : votre majesté seule retient le pouvoir de la préserver et de l'établir sur sa base,

" Le droit aussi bien que le devoir d'assurer son maintien. est l'attribut indispensable de la souveraineté. Nul gouvernement sur terre ne serait stable, s'il n'avait pas le droit de pourvoir à sa propre sureté. Cette loi est antérieure à toute autre loi, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses. Telles sont, Sire, les maximes qui ont la sanction du temps et l'aveu de tous les hommes d'état de l'Europe.

" Mais ces maximes ont une sanction plus décidée, celle de la constitution elle-même ; l'article 14e. a revêtu votre majesté du pouvoir, non pas certainement de changer nos institutions, mais de les consolider et de les rendre immuables.

" Une nécessité impérieuse ne vous permet plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême : le moment est arrivé de recourir à des mesures qui sont d'accord avec l'esprit de la constitution, mais qui sont contraires à l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été épuisées en vain.

" Ces mesures, Sire, qui doivent assurer le succès, vos ministres n'hésitent pas à les proposer, persuadés que la justice sera soutenue par la puissance.

" Les très humbles et très fidèles serviteurs de votre majesté, le président du conseil des ministres, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre des finances, le ministre des affaires ecclésiastiques, le ministre des travaux publics.

CHARLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre conseil des ministres, nous avons ordonné et ordonnons comme suit :

Art. I. La liberté de la presse périodique est suspendue.

II. Les dispositions des articles 1, 2 et 9 du titre premier de la loi du 21 Oct, 1814, sont pleinement rétablies.

Conséquemment aucun journal ou écrit périodique ou sémi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraitre à Paris ou dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation que les auteurs et imprimeurs auront obtenue de nous, séparément. L'autorisation doit être renouvellée tous les trois mois. Elle peut être révoquée.

III. L'autorisation peut être accordée provisoirement, et ôtée provisoirement par les préfets, aux journaux ou autres ouvrages périodiques ou sémi-périodiques, qui sont ou qui seront publiés dans les départemens.